

**Questions / réponses – déplacements durant le couvre-feu  
10/20/2020**

***-Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?***

Entre 21h et 6h, dans les territoires soumis au couvre-feu, il demeure possible de se déplacer, pour des raisons professionnelles : Les professionnels devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, remplie par leur employeur.

Pour certaines professions, professionnels de santé (personnels soignants, dont médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, etc...), membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, en tenue civile ou en uniforme), l'attestation n'est pas nécessaire, sous réserve de présentation d'une carte professionnelle.

Il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur, pour les motifs suivants :

Le déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation est autorisé. Ce type de déplacement se limite au strict trajet entre le domicile et le lieu de travail ou de formation.

Les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance (par ex. un rendez-vous à l'hôpital ou chez un médecin) et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (par ex. en pharmacie) sont autorisés. Les urgences vétérinaires sont également concernées par cette dérogation.

Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables (par ex. les personnes âgées) et précaires ou pour la garde d'enfants sont autorisés.

Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement et de tolérance vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés à télécharger et à renseigner l'attestation compte tenu de leur handicap ou de leur vulnérabilité.

Les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (par exemple au tribunal ou au commissariat de police) sont autorisés.

Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général (comme les maraudes ou les actions en faveur des sans-abris) sur demande de l'autorité administrative sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement s'agissant des bénéficiaires de ces aides.

Les déplacements liés à des transits de transports en commun pour des déplacements de longue distance, via les gares ferroviaires ou les aéroports, sont autorisés.

Les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie, sont autorisés.

***-Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre 21h et 6h dans les territoires soumis au couvre-feu ?***

L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement entre 21h et 6h dans les territoires placés sous couvre-feu. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité et de tout document, en format papier ou numérique, permettant de justifier le motif de déplacement dérogatoire. Par exemple, pour un déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances (gares/aéroports), le billet (papier ou électronique) peut servir de pièce justificative.

Concernant les déplacements pour motif professionnel, le justificatif de déplacement professionnel doit être présenté. Celui-ci doit être signé par l'employeur, justifiant les déplacements entre 21h et 6h.

Certains professionnels (soignants, forces de sécurité et de secours) peuvent justifier leurs déplacements en présentant une carte professionnelle.

***-Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?***

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

***-Quelles est la règle pour les établissements recevant du public dans les zones de couvre-feu ?***

Les commerces, restaurants et autres établissements recevant du public peuvent recevoir du public dès 6h et jusqu'à 21h. Il en va de la responsabilité des clients de s'organiser pour ne plus avoir à se déplacer après 21h. Certains établissements, tels que les bars, les discothèques ou les salles de sport sont fermés toute la journée.

***-Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?***

Pour les particuliers, il est prévu en cas de non-respect des règles du couvre-feu instaurées dans leur territoire, une amende de 135 €. En cas de réitération dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 200 €. Après trois infractions dans un délai de trente jours, le contrevenant risque jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375 € au lieu de 150 € et 450 € au lieu de 200 €.

***-Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?***

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur...), elle doit alors remplir la case 1 de l'attestation de déplacement dérogatoire.

***-Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?***

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

***-J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?***

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

***-Les personnes atteintes de troubles neurocognitifs (autisme, Alzheimer) peuvent-elles sortir durant le couvre-feu ?***

Oui, ces troubles peuvent justifier une sortie brève pour la personne et son accompagnant.

***-Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?***

Les restaurants sont autorisés à exercer leurs activités durant le couvre-feu mais uniquement dans le cadre des livraisons à domicile qui demeurent permises après 21h00. Les livreurs sont autorisés à se déplacer.

***-Les activités de livraison sont-elles autorisées ?***

Oui, toutes les activités de livraison effectuées par des professionnels sont autorisées.

***-Peut-on déménager durant le couvre-feu ?***

Les déménagements effectués par des professionnels sont autorisés. Pour les particuliers, il convient de prendre ses dispositions pour déménager en dehors des horaires du couvre-feu.

***- Est-il possible de circuler, dans le cadre d'un trajet entre deux zones hors couvre-feu, entre 21h et 6h sur une portion d'autoroute, de périphérique ou de route située en zone couvre-feu ?***

Oui, s'il s'agit d'un simple transit entre les deux zones hors couvre-feu.

***-Est-il possible de partir en vacances en voiture ou d'arriver de vacances / de week-end après 21h et avant 6h dans une zone concernée par le couvre-feu ?***

Non, il convient de prendre ses dispositions pour partir ou arriver en dehors des horaires du couvre-feu.

***-Est-il possible de conduire au travail un proche qui n'a pas le permis ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?***

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case du déplacement pour motif familial impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement et de se munir de tout document pouvant constituer un justificatif (courrier de l'employeur par exemple). Chaque personne dans le véhicule doit être munie de sa propre attestation.

***-Est-ce que les taxis et VTC peuvent exercer leur activité durant le couvre-feu ?***

Oui, les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle. Les clients devront justifier du motif de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

***-Est-il possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu ?***

Oui, il est possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu. Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport, il convient de cocher la case « déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances » et de se munir de son billet comme justificatif.

***-Est-il possible d'accompagner ou d'aller chercher un proche à la gare ou l'aéroport ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?***

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

***- Les mesures de couvre-feu s'appliquent-elles à toute une agglomération / banlieue ou seulement à la grosse ville concernée ? Par exemple j'habite un village à 10km de Montpellier est-ce que je dois appliquer le couvre-feu ?***

Le périmètre du couvre-feu est défini par un arrêté préfectoral dans chaque département. Cet arrêté liste les communes concernées par le couvre-feu.

***-Est-il possible de sortir son animal de compagnie à plusieurs ?***

Cette sortie doit être limitée aux besoins de l'animal et ne doit pas donner lieu à une sortie en famille.

***-Quelle est la règle pour les compétitions sportives, les spectacles et les séances de cinéma qui ont lieu en soirée dans les zones de couvre-feu ?***

Les compétitions sportives (stades et hippodromes) peuvent avoir lieu mais à huis clos après 21h00. Les spectacles et les salles de cinéma ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h et donc adapter leurs horaires.